Article 118 *bis (nouveau)*

Après l'article 146 du Règlement, il est inséré un article 146-1A ainsi rédigé :

« *Art. 146-1 A.* – Le rapport annuel de la Cour des comptes est présenté par le premier président de la cour devant l'Assemblée.

« Un débat organisé par la Conférence des présidents peut suivre la présentation du rapport annuel de la Cour des comptes. »

Article 119

① Après l'article 146 du Règlement, il est inséré un chapitre VII ainsi rédigé :

② « *CHAPITRE VII*

③ ***« Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques***

④ « *Art. 146-1.* – Il est institué un comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques.

⑤ « Sont membres de droit du comité :

⑥ « – le Président de l'Assemblée, qui le préside ;

⑦ « – les présidents des commissions permanentes et celui de la Commission des affaires européennes, qui peuvent se faire suppléer par un membre du bureau de la commission ;

⑧ « – le rapporteur général de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire ;

⑨ « – le député président ou premier vice-président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ;

⑩ « – le président de la délégation parlementaire aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ;

⑪ « – les présidents des groupes, qui peuvent se faire suppléer.

⑫ « Le comité comprend également quinze députés désignés par les groupes suivant la procédure fixée à l'article 37. Les nominations ont lieu en s'efforçant de faire en sorte que la composition d'ensemble du comité reproduise la configuration politique de l'Assemblée.

⑬ « Le bureau du comité comprend, outre le Président de l'Assemblée et les présidents des groupes, deux vice-présidents, dont l'un appartient à un groupe d'opposition, et deux secrétaires désignés parmi ses membres.

⑭ « Les votes au sein du comité ont lieu dans les conditions définies par l'article 44.

⑮ « Le bureau est chargé d'assurer la publicité des travaux du comité. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu qui est rendu public.

⑯ « Le comité définit son règlement intérieur.

⑰ « *Art. 146-2.* – De sa propre initiative ou à la demande d'une commission permanente, le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques réalise des travaux d'évaluation portant sur des politiques publiques dont le champ dépasse le domaine de compétence d'une seule commission permanente.

⑱ « Le comité arrête, chaque année, le programme de ses travaux. Ce programme fixe, notamment, le nombre prévisionnel d'évaluations à réaliser. Chaque groupe peut obtenir de droit, une fois par session ordinaire, qu'un rapport d'évaluation, entrant dans le champ de compétence du comité tel qu'il est défini à l'alinéa précédent, soit réalisé.

⑲ « Chaque commission concernée par l'objet d'une étude d'évaluation désigne un ou plusieurs de ses membres pour participer à celle-ci. Le comité désigne parmi eux, ou parmi ses

propres membres, deux rapporteurs, dont l'un appartient à un groupe d'opposition.

⑳ « Pour l'évaluation des politiques publiques prévue par l'article 47-2 de la Constitution, le comité peut demander l'assistance de la Cour des comptes. Pour conduire les évaluations, les rapporteurs peuvent également bénéficier du concours d'experts extérieurs à l'Assemblée.

㉑ « La mission des rapporteurs a un caractère temporaire et prend fin à l'issue d'un délai de douze mois à compter de leur désignation.

㉒ « Le rapport est présenté au comité par les rapporteurs en présence des responsables administratifs de la politique publique concernée et donne lieu à un débat contradictoire dont le compte rendu est joint au rapport.

㉓ « Les recommandations du comité sont transmises au Gouvernement. Les réponses des ministres sont attendues dans les trois mois et discutées pendant la semaine prévue à l'article 48, alinéa 4, de la Constitution.

㉔ « À l'issue d'un délai de six mois suivant la publication du rapport, les rapporteurs présentent au comité un rapport de suivi sur la mise en œuvre de ses conclusions.

㉕ « *Art. 146-3.* – Les conclusions des rapports des missions d'information créées en application du chapitre V de la présente partie ou des rapports d'information prévus par l'article 146, alinéa 3, sont communiquées au comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques dès que la publication du rapport a été décidée. Elles peuvent lui être présentées par le ou les rapporteurs.

㉖ « *Art. 146-4.* – Le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques peut être saisi pour donner son avis sur les documents qui rendent compte de l'étude d'impact joints à un projet de loi déposé par le Gouvernement. La demande doit émaner du président de la commission à laquelle le projet a été renvoyé au fond ou du Président de l'Assemblée. L'avis du

comité est communiqué dans les plus brefs délais à la commission concernée et à la Conférence des présidents.

㉗ « *Art. 146-4-1 (nouveau).* – Le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques est saisi pour réaliser l'évaluation préalable d'un amendement d'un député ou d'un amendement de la commission saisie au fond qui a été demandée conformément à l'article 98-1.

㉘ « *Art. 146-5.* – Le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques peut faire des propositions à la Conférence des présidents concernant l'ordre du jour de la semaine visée à l'article 48, alinéa 4, de la Constitution. Il peut, en particulier, proposer l'organisation, en séance publique, de débats sans vote ou de séances de questions portant sur les conclusions de ses rapports ou sur celles des rapports des missions d'information créées en application du chapitre V de la présente partie ou des rapports d'information prévus par l'article 146, alinéa 3. »

Article 120

Le chapitre VII de la première partie du titre III du Règlement devient le chapitre VIII de la même partie.

Article 121

Après la première occurrence du mot : « Assemblée », la fin de l'article 150 du Règlement est ainsi rédigée : « dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 48. »

Article 122

Le chapitre VII *bis* de la première partie du titre III du Règlement devient le chapitre IX de la même partie et son intitulé est ainsi rédigé : « Affaires européennes ».